



MAIRIE DE LE GAVRE
44130 LE GAVRE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA VENTE PAR DES COMMERÇANTS PROFESSIONNELS ET PAR L'ASSOCIATION DES
COMMERÇANTS ET ARTISANS DU GÂVRE A L'OCCASION DE LA FÊTE DES CHATAIGNES
LE DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025**

Arrêté n° VO25-83

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LE GAVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le rapport en date du 27 avril 2004 sur la pertinence de la signalisation routière définie par la délégation Châteaubriant Service Aménagement ;

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 310-2 et R.308 ;

VU la demande d'autorisation de procéder à une vente par des commerçants professionnels : produits du terroir, vêtements, bibelots, produits divers ... et d'une vente uniquement par l'Association des Commerçants et Artisans du Gâvre : châtaignes, galettes, saucisses, pommes, pour une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, le dimanche 19 octobre 2025 sur les trottoirs de la Commune du Gâvre et la Place du Muguet, présentée par Monsieur Anthony MOUCHET agissant en qualité de Président de l'Association des Commerçants et Artisans du Gâvre.

VU les pièces et renseignements fournis à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Anthony MOUCHET agissant en qualité de Président de l'Association des Commerçants et Artisans du Gâvre, est autorisé à organiser, le dimanche 19 octobre 2025, sur les trottoirs de la Commune du Gâvre et la Place du Muguet, une vente par des commerçants professionnels : produits du terroir, vêtements, bibelots, produits divers ... et d'une vente uniquement par l'Association des Commerçants et Artisans du Gâvre : châtaignes, galettes, saucisses, pommes, pour une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés

Article 2 :

Un registre permettant l'identification des vendeurs, côté et paraphé sera tenu à la disposition des services de Gendarmerie, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de cette dernière et au plus tard dans un délai de 8 jours, le registre sera déposé à la Mairie du Gâvre pour y être envoyé aux services de la préfecture.

Article 3 :

La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune et affiché sur les lieux de la manifestation.



MAIRIE DE LE GAVRE
44130 LE GAVRE

Article 5 :

Le non-respect des indications obligatoires devant figurer dans la publicité est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Blain, Mme la Directrice Générale des Services du Gâvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Anthony MOUCHET, une ampliation sera adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes et Saint-Nazaire.

Le Gâvre, le 13 octobre 2025

Le Maire,
Nicolas OUDAERT